

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce onzième jour de juin 2019, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents Mesdames Chantale Alain, Andrée Lebel, Messieurs Pierre Després, Dilan Dumont, Claude Patry, Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André St-Pierre, de même qu'en présence du directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Leblanc.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la population présente et procède à la prière.

2019-06-77 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Prière et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019
7. Approbation des comptes / Mai 2019
8. Correspondance
 - a. Directeur général
 - b. Maire
9. Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux du conseiller Claude Patry
10. Rapport du maire aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2018 de la municipalité
11. Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne
12. Acceptation des modalités du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018* pour une demande de modification à la programmation
13. Projet de signalisation routière
14. Adoption d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication de contrats
15. Lignage de la chaussée
16. Travaux d'asphaltage
17. Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à titre de membre de la Société d'aide au développement de la collectivité de Témiscouata (SADC)
18. Achat de publicité / Club de golf du Transcontinental
19. Rapport des élu(e)s
20. *DIVERS*
21. Deuxième période de questions

22. Clôture de la séance

23. Prochaine séance du conseil – **LUNDI LE 8 JUILLET 2019**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil sur les sujets à l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune question n'est formulée.

2019-06-78 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du mai 2019 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2019-06-79 APPROBATION DES COMPTES / MAI 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de mai 2019 depuis la dernière séance du conseil en date du 6 mai 2019 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de quarante-six mille deux cent cinquante-et-un dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (46 251,98 \$), soit une somme de trente-et-un mille quatre cent soixante-seize dollars et dix sous (31 476,10 \$) pour la Municipalité, de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-deux sous (2 294,62 \$) pour le Centre communautaire, et de douze mille quatre cent quatre-vingt-un dollars et vingt-six sous (12 481,26 \$) pour le souper des acériculteurs 2019, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires étaient disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 6 mai 2019 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 11 juin 2019

Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général et secrétaire-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Dans une lettre datée du 27 mai 2019, le député de Rivière-du-Loup/Témiscouata, Monsieur Denis Tardif, confirme une aide financière au montant de 2 300 \$ dans le cadre du souper des acériculteurs du 25 mai 2019.
- Monsieur Tardif précise que l'aide financière accordée est ponctuelle et non récurrente.
- Monsieur Jean Lachance, directeur général par intérim de la MRC de Témiscouata, a fait parvenir à la municipalité une copie certifiée conforme de la résolution portant le numéro 214-CA2019 portant sur l'appui à la municipalité de Saint-Athanase relativement à la toponymie de la Route de Picard.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Monsieur Yves Berger, directeur général du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, accuse réception de la lettre datée du 9 avril 2019 concernant une demande de réfection de la chaussée sur le chemin de l'Église et la route de Picard.
- Un projet de réfection sur ces routes est planifié. Toutefois, la programmation des travaux routiers 2019-2021 a été approuvée et ce projet n'a pas été retenu.
- Entre-temps, le Centre de services de Saint-Pascal continuera d'intervenir de façon ponctuelle afin de maintenir la chaussée sécuritaire pour les usagers de la route.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DU CONSEILLER CLAUDE PATRY

Monsieur Claude Patry, conseiller au siège #3 nouvellement élu par acclamation le 10 mai 2019, remet au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité son attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux dûment signée.

Cette attestation sera déposée dans les archives de la Municipalité.

**2019-06-80 RAPPORT DU MAIRE AUX CITOYENS DES FAITS
SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2018 DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 176.2.2 du *Code municipal*, au plus tard lors de la séance ordinaire du conseil du mois de juin, le maire de la municipalité doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier de la municipalité et du rapport du vérificateur externe de l'année précédente;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal;

ATTENDU QUE le maire a fait, séance tenante, rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier de la municipalité, du rapport du vérificateur externe et mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE le rapport du maire des faits saillants du rapport financier de la municipalité, du rapport du vérificateur externe et de la mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 sera déposé sur le site Internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt séance tenante, par le maire, de son rapport des faits saillants du rapport financier de la municipalité, du rapport du vérificateur externe et de la mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

**2019-06-81 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES
AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE
CANADIENNE**

ATTENDU QUE la Municipalité doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs notamment, le Loi sur la sécurité publique et le Code municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a le devoir de protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, la Municipalité lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon les disponibilités des ressources matérielles;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation légale et est dans le processus de mettre à jour son Plan de sécurité civile qui doit être adopté pour entrer en vigueur au plus tard le 9 novembre 2019;

ATTENDU QU'une entente visant à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et la CROIX-ROUGE en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur s'inscrit dans le Plan de sécurité civile de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette entente vient à échéance et que la Municipalité désire renouveler cette entente de collaboration avec la CROIX-ROUGE pour les trois (3) prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité renouvelle son entente visant à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et la CROIX-ROUGE en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur;

QUE cette entente soit valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature de l'entente par les représentants de la Municipalité;

QUE ce conseil désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, Monsieur Marc Leblanc, à titre de représentant de la Municipalité pour assurer la gestion et le suivi de l'entente ainsi que pour recevoir tous les avis envoyés dans le cadre de cette entente;

QUE ce conseil autorise le maire, Monsieur André Saint-Pierre, et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, Monsieur Marc Leblanc, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, ladite entente.

**2019-06-82 ACCEPTATION DES MODALITÉS DU GUIDE
RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA
CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR
L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC
(TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018*;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 25 août 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Dilan Dumont et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-Athanase s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de la programmation de travaux considérée comme faisant partie intégrante de la présente et de tous les autres documents exigés par le MAMH, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 25 août 2014;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le MAMH de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

2019-06-83 PROJET DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité est dans le processus de la réalisation de son projet de signalisation routière afin de mettre en valeur et promouvoir, par une signalisation adéquate et efficace installée à des endroits stratégiques à l'extérieur et sur son territoire, ses attraits touristiques et économiques;

ATTENDU QUE ce projet respecte les critères d'admissibilité et l'esprit du Fonds de développement du territoire de la MRC de Témiscouata par l'implication de la Municipalité et de divers intervenants au sein de la communauté;

ATTENDU QUE le coût total de ce projet de signalisation routière est évalué à la somme approximative de vingt-huit mille huit cent dollars (28 800\$);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité estime à la somme approximative de vingt-huit mille huit cent (28 800\$) son projet de signalisation routière;

QU'une partie de cette somme sera comblée par la participation financière d'intervenants économiques établis sur le territoire de la Municipalité;

QU'une partie de cette somme sera également compensé par une contribution financière de la Municipalité pour un montant de 20% du budget lié à ce projet, déduction faite de la participation financière des intervenants économiques précités;

QU'il est entendu que le Fonds de développement du territoire (FDT) de la MRC de Témiscouata apportera une contribution financière pour un montant de 80% du budget lié à ce projet, déduction également faite de la participation financière des intervenants économiques précités;

QUE les sommes engagées pour ce projet le seront avant le 31 mars 2020;

QUE les travaux de réalisation reliés à ce projet de signalisation routière de la Municipalité s'étaleront sur une période maximale de deux (2) ans;

QUE la Municipalité désigne son directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Leblanc, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce projet;

QUE la résolution portant le numéro 2019-05-74, adoptée lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 6 mai 2019, soit annulée à toutes fins que de droit.

2019-06-84 ADOPTION D'UNE PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION DE CONTRATS

ATTENDU QUE le projet de loi 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) (ci-après appelée la « Loi »), a été sanctionné le 1er décembre 2017;

ATTENDU QU' à la suite de cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (CM), la Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie de la résolution, déclarent l'avoir lue, s'en disent satisfaits et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Dilan Dumont et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Saint-Athanase adopte la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats, laquelle se lit comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

Article 2 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

Article 3 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans la présente procédure ont le sens suivant :

« Contrat visé » : Contrat d’approvisionnement, de travaux de construction ou de services, incluant les services professionnels, que la Municipalité peut conclure comportant une dépense égale

ou supérieure au seuil minimal d’appel d’offres public applicable.

« Processus d’adjudication » : Tout processus d’appel d’offres public en cours devant mener à l’adjudication d’un contrat visé.

« Processus d’attribution » : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services demandés, conformément à l’article 938.0.0.1 du *Code municipal*.

« Responsable désigné » : Personne chargée de l’application de la présente procédure.

« SEAO » : Système électronique d’appel d’offres visé à l’article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Article 4 APPLICATION

L’application de la présente procédure est confiée à la personne en poste à la direction générale de la Municipalité à titre de directeur général ou directrice générale de la municipalité de Saint-Athanase. Elle est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d’intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s’imposent et d’y répondre dans les délais requis par la Loi.

Article 5 PLAINTES FORMULÉES À L’ÉGARD D’UN PROCESSUS D’ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d’adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d’une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d’adjudication ou son représentant peut porter

plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de l'appel d'offres public :

- a) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- b) prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- c) prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité de Saint-Athanase.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : Info@saint-athanase.com.

La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminée par l'Autorité des marchés publics (AMP) disponible sur son site Internet.

La plainte doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les renseignements suivants :

- a) Date
- b) Identification et coordonnées du plaignant :
 - i. Nom
 - ii. Adresse
 - iii. Numéro de téléphone
 - iv. Adresse courriel
- c) Identification de l'appel d'offres public visé par la plainte :
 - i. Numéro de l'appel d'offres public
 - ii. Numéro de référence SEAO
 - iii. Titre
- d) Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte
- e) Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte
- f) Tout autre renseignement requis dans le formulaire déterminé par l'AMP

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la responsable désignée, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en vertu de l'article 45 de la Loi
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO
- e) Porter sur un contrat visé
- f) Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres public disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente procédure.

5.6.1 Intérêt du plaignant

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe I).

S'il juge que le plaignant a l'intérêt requis, il passe à la prochaine étape.

5.6.2 Mention au SEAO de la première plainte

Il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

5.6.3 Validation des autres critères de recevabilité

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure et que la date limite de réception des plaintes n'est pas encore atteinte, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe II).

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'un des paragraphes b) à g) de l'article 5.5 de la présente procédure, il en avise le plaignant en lui transmettant une décision à cet effet. Il doit également le mentionner sur le SEAO (Annexe III).

S'il juge que la plainte est recevable, il passe à la prochaine étape.

5.6.4 Vérification et analyse des motifs allégués

Il convient, avec le service requérant l'appel d'offres, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

S'il juge que la plainte est non fondée, il en avise le plaignant en lui transmettant une décision à cet effet. Il doit également le mentionner dans le SEAO (Annexe V).

S'il juge que la plainte est fondée, il passe à la prochaine étape.

5.6.5 Acceptation de la plainte

Il doit accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite (Annexe IV).

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans le cas où plus d'une plainte pour un même appel d'offres public sont reçues, le responsable désigné transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Article 6 MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel Info@saint-athanase.com.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- a) Date
- b) Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Municipalité
 - i. Nom
 - ii. Adresse
 - iii. Numéro de téléphone
 - iv. Adresse courriel
- c) Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - i. Numéro de l'appel d'offres public
 - ii. Numéro de référence SEAO
 - iii. Titre;

- d) Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO
- c) Porter sur un contrat visé
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente procédure.

6.5.1 Validation des critères d'admissibilité

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

S'il juge que la manifestation d'intérêt est inadmissible en vertu de l'article 6.4 de la présente procédure, il en avise la personne en lui transmettant une décision à cet effet (Annexe VI).

S'il juge que la manifestation d'intérêt est admissible, il passe à la prochaine étape.

6.5.2 Vérification

Il convient, avec le service requérant l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

S'il juge que la manifestation d'intérêt est non valide, il en avise la personne en lui transmettant une décision à cet effet (Annexe VIII). Le responsable désigné recommande alors de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

S'il juge que la manifestation d'intérêt est valide et fondée, il passe à la prochaine étape.

6.5.3 Acceptation

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré (Annexe VII).

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur conformément à la loi.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal*, accessible en tout temps en la publiant sur son site internet à www.saint-athanase.com.

LISTE DES ANNEXES

- I – Avis relatif à l'intérêt
- II – Avis d'irrecevabilité
- III – Décision – Irrecevabilité
- IV – Décision – Acceptation de la plainte
- V – Décision – Rejet de la plainte
- VI – Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible
- VII – Décision – Manifestation d'intérêt acceptée
- VIII – Décision – Manifestation d'intérêt rejetée



Annexe I

Avis relatif à l'intérêt (art. 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres _____, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Dans les circonstances, nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe II

Avis d'irrecevabilité (art. 5.5 c) de la Procédure)

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres _____, nous avons avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27).

Dans les circonstances, nous n'avons pas à procéder à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe III

Décision - Irrecevabilité

(art. 5.5 de la Procédure)

Date :

À :

De : (Nom) _____, responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (art. 5.5 b);
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés public (AMP) en vertu de l'article 45 de la Loi (art. 5.5 c);
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (art. 5.5 d);
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (art. 5.5 e);
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes (art. 5.5 f);
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (art. 5.5 g).

Dans les circonstances, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom) _____, responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe IV

Décision – Acceptation de la plainte

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

Dans les circonstances, les mesures jugées appropriées seront/ont été prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe V

Décision – Rejet de la plainte

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :

- _____

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de *la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe VI

Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____ relative au contrat _____ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (art. 6.4 a);
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (art. 6.4 b);
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (art. 6.4 c);
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (art. 6.4 d).

Dans les circonstances, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe VII

Décision – Manifestation d'intérêt acceptée

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____ relative au contrat _____ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

Dans les circonstances, le contrat ne sera pas octroyé de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)



Annexe VIII

Décision – Manifestation d'intérêt rejetée

Date :

À :

De : (Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____ relative au contrat _____ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est rejetée pour les motifs suivants :

Dans les circonstances, le processus d'adjudication avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom) , responsable désigné(e)
(Titre)

2019-06-85 LIGNAGE DE LA CHAUSSÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité à faire les démarches nécessaires auprès des compagnies spécialisées dans le marquage de la chaussée pour faire le marquage de la

chaussée nouvellement asphaltée du Chemin de la Rivière-Noire, celle de la route de Picard située sur le territoire de la Municipalité, et celle du stationnement du complexe municipal.

2019-06-86 TRAVAUX D'ASPHALTAGE

Il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité à accepter, pour et au nom de la Municipalité, les soumissions de l'entreprise *Construction B.M.L.* datée du 27 mai 2019 pour le rapiéçage, en asphalte, à sept (7) endroits spécifiques situés sur la route de Picard et le chemin de l'Église.

2019-06-87 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ À TITRE DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE TÉMISCOUATA (SADC)

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité renouvelle son adhésion à titre de membre de la Société d'aide au développement de la collectivité de Témiscouata (SADC) ;

QUE la Municipalité défraie les coûts d'adhésion pour l'année 2019 au montant de trente dollars (30\$) ;

QUE le conseil désigne le conseiller Monsieur Claude Patry comme le représentant de la Municipalité auprès de cet organisme.

2019-06-88 ACHAT DE PUBLICITÉ / CLUB DE GOLF DU TRANSCONTINENTAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité achète une publicité à paraître sur un « voiturette » de golf, propriété du Club de golf du Transcontinental ;

QUE cette publicité concerne un panneau d'une dimension approximative de 16"x10", affichant le logo et le nom de la Municipalité, à paraître sur chaque côté de la voiturette de golf ;

QUE cette entente pour l'achat de publicité soit d'une durée de 5 ans, au prix de deux cents dollars (200 \$) par année ;

QUE le conseil désigne le maire, Monsieur André Saint-Pierre à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu

DIVERS

Adresser une demande au Ministère des Transports pour l'implantation d'une traverse piétonnière à l'école.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Cinq citoyens étaient présents dans l'assistance.

Sujets abordés :

1. L'asphaltage jusqu'au bout du chemin de la Rivière-Noire : l'estimation des coûts sera effectuée avec l'entreprise BML.
2. Le contrat pour les travaux de voirie municipale : des précisions ont été données justifiant la décision du conseil de scinder le contrat en deux contrats distincts pour des objets particuliers.
3. Les inscriptions à l'école des Verts-Sommets pour l'automne 2019 : aucune information disponible à ce jour.
4. Les roulettes sur le territoire de la Municipalité : l'inspecteur en urbanisme fera le suivi nécessaire et prendra les mesures appropriées.

CLÔTURE

A 20 h 31 minutes tous les sujets inscrits à l'ordre du jour étant épuisés le président de l'assemblée Monsieur André St-Pierre, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. André St-Pierre, maire

.....
M. Marc Leblanc, LL.B
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, André St-Pierre, maire de la Municipalité de Saint-Athanase, atteste que ma signature du présent procès-verbal, à titre de président de l'assemblée, équivaut à la signature et à l'approbation par moi, à titre de chef du conseil, de toutes les résolutions qu'il contient en application de l'article 142 (2) du Code municipal.